
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 14

Bill No. 14

Loi modifiant la Loi des produits
laitiers et de leurs succédanés

An Act to amend the Dairy Products
and Dairy Products Substitutes Act

Première lecture

First reading

M. GARON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 14

Loi modifiant la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés (1969, chapitre 45) est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «lait»: le liquide secrété par les glandes mammaires de la vache, de la chèvre ou de la brebis;»;

b) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «fabrique» ou «usine»: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier, ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou de le transporter à un autre établissement à ces fins;»;

c) par l'addition du paragraphe suivant:

«*p*) «plan conjoint»: un plan conjoint de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36).»

2. Les articles 13 et 14 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Bill No. 14

An Act to amend the Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act (1969, chapter 45) is amended:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) “milk”: the liquid secreted by the mammary glands of the cow, she-goat or ewe;”;

(b) by replacing paragraph *f* by the following:

“(f) “factory” or “plant”: an establishment in which a dairy product is treated, modified, converted, reconstituted or packed, or in which a dairy product is received directly from the producer with a view to selling it or transporting it to another establishment for such purposes;”;

(c) by adding the following paragraph:

“(p) “joint plan”: a producers' joint plan established under the Farm Products Marketing Act (1974, chapter 36).”

2. Sections 13 and 14 of the said act are replaced by the following:

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 du projet assujettit à la Loi des produits laitiers et de leurs succédanés le lait de chèvre ou de brebis et crée, pour le préemballeur d'un produit laitier, l'obligation d'obtenir un permis.

L'article 2 du projet étend la prohibition des articles 13 et 14 de la loi à tous les détaillants en alimentation.

L'article 3 est de concordance.

L'article 4 permet à un marchand de lait d'obtenir un permis de fabrication de succédanés.

L'article 5 prévoit les cas où la Régie des marchés agricoles doit tenir une audience publique.

L'article 6 ajoute aux pouvoirs de réglementation le pouvoir de déterminer les conditions à remplir pour bénéficier de la garantie prévue dans la section V de la loi et soustrait la réglementation à l'approbation préalable du surintendant des assurances.

L'article 7 permet d'assujettir, par règlement, l'emploi d'un emballage ou d'une étiquette à l'approbation du ministre.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill subjects goat's milk and ewe's milk to the Dairy Products and Dairy Products Substitutes Act, and makes it necessary for prepackagers of dairy products to obtain a permit.

Section 2 of the bill extends the prohibitions under sections 13 and 14 of the act to all food retailers.

Section 3 is a concordance provision.

Section 4 enables a milk dealer to obtain a permit to manufacture substitutes.

Section 5 sets down the cases where the Agricultural Marketing Board must hold a public hearing.

Section 6 adds, to the powers of regulation, that of determining the conditions that must be met in order to be granted the guarantee provided for in Division V of the act, and suppresses the requirement that the regulations receive prior approval by the Superintendent of Insurance.

Section 7 authorizes the requirement, by regulation, that the use of a package or label receive the Minister's approval.

« **13.** Nul marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation ne peut vendre, pour fins de consommation, dans les limites d'un territoire du Québec pour lequel le prix du lait ou de la crème a été fixé par la Régie en vertu de la présente loi, du lait ou de la crème dont le prix est inférieur au prix ainsi fixé par la Régie.

« **14.** Il est interdit à tout marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation d'accorder à une personne à qui il vend ou livre un produit laitier, un bien, le droit d'obtenir un bien, une prime ou un avantage, en considération de cette vente ou livraison ou de toute vente ou livraison comprenant un produit laitier s'il en résulte, directement ou indirectement, une diminution du prix de ce produit laitier par rapport au prix fixé par la Régie conformément à la présente loi. »

3. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **19.** La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir jusqu'à concurrence du montant qui y est mentionné le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. »

4. L'article 23 de ladite loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 32 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La Régie doit tenir une audience publique, afin d'entendre les intéressés, avant de délivrer un permis d'exploitation d'une nouvelle fabrique ou

“ **13.** No milk dealer, distributor or food retailer shall sell, for purposes of consumption, within the limits of any territory of the province of Québec for which the price of milk or cream has been fixed by the Board under this act, milk or cream the price of which is less than the price so fixed by the Board.

“ **14.** It is forbidden for any milk dealer, distributor or food retailer to grant to any person to whom he sells or delivers a dairy product, a thing, the right to obtain a thing, a premium or an advantage, in consideration of such sale or delivery or of any sale or delivery including a dairy product if there results therefrom, directly or indirectly, a reduction in the price of such dairy product in relation to the price fixed by the Board in accordance with this act.”

3. Section 19 of the said act is replaced by the following:

“ **19.** The Board, by means of a policy which it shall issue, may guarantee, up to the amount therein mentioned, payment of the sums which a milk dealer owes or may owe to his producers or to the body charged with the application of a joint plan.”

4. Section 23 of the said act is amended by striking out the third paragraph.

5. Section 32 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The Board must hold a public hearing, in order to hear the interested persons, before issuing a permit to operate a new factory or a new estab-

d'un nouvel établissement de fabrication de succédanés ou avant de modifier un permis pour autoriser une opération ou un produit qui n'est pas déjà indiqué au permis. À cette fin, elle doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et publier un avis semblable dans au moins un journal agricole circulant dans la région. »

6. L'article 41 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*f)* les conditions que doit remplir le producteur ou l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint pour bénéficiaire de la garantie. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les règlements édictés par la Régie en vertu du présent article peuvent être soumis à un comité consultatif institué par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

7. L'article 42 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant:

«*n'*) prohiber l'usage des récipients, emballages, enveloppes, inscriptions, étiquettes ou marques qui n'ont pas été préalablement approuvés par le ministre; ».

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

lishment for the manufacture of substitutes, or before changing a permit to authorize an operation or a product not already indicated therein. For such purpose, it shall inform in writing the person who has made the application of the date, time and place of the hearing and publish a similar notice in at least one farm journal circulating in the region."

6. Section 41 of the said act is amended:

(a) by adding, in the first paragraph, the following subparagraph:

"*(f)* the conditions which must be met by the producer or the body charged with the application of a joint plan in order to be granted the guarantee.";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"The regulations made by the Board under this section may be submitted to an advisory committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council."

7. Section 42 of the said act is amended by inserting after paragraph *n*, the following:

"*(n')* prohibit the use of containers, packages, wrappers, inscriptions, labels or markings which have not been previously approved by the Minister;".

8. This act shall come into force on the day of its sanction.